

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard Georges Sand
36000 CHATEAUROUX

CHATEAUROUX, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERNATIONAL COOKWARE

85 allée des Maisons Rouges
36000 Châteauroux

Références : VAT20230713
Code AIOT : 0010000577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement INTERNATIONAL COOKWARE implanté 85 allée des Maisons Rouges BP 269 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL COOKWARE
- 85 allée des Maisons Rouges BP 269 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010000577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site est la fabrication de produits finis en verre borosilicate à l'aide d'un four verrier, dont la réfection a eu lieu du 21 juin au 23 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles,
- vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- prévention de la pollution atmosphérique,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	Sans objet
10	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.1.1	Sans objet
12	Prélèvements d'eau en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 23/11/2017, article 2.1.3	Sans objet
13	Mesures en cas de sécheresse-1	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I et II	Sans objet
14	Mesures en cas de sécheresse-2	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	Sans objet
20	Traitements des fumées-3	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
6	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
8	Bilan annuel de l'exploitation des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
9	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI	Sans objet
11	Approvisionnement en eau à partir du forage	AP Complémentaire du 23/11/2017, article 2.1.2	Sans objet
15	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.1	Sans objet
16	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.1	Sans objet
17	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.3	Sans objet
18	Traitemennt des fumées-1	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.1.1	Sans objet
19	Traitemennt des fumées-2	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.2.1	Sans objet
21	Surveillance des rejets-1	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.1.1.1	Sans objet
22	Surveillance des rejets-2	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.1.1.1	Sans objet
23	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.4	Sans objet
24	Mesure et enregistrement en continu	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : <u>Constat du 16/03/2022:</u> L'AMR n'est pas explicite sur les modalités de ses révisions en termes de fréquence annuelle, de documents effectivement révisés et de prise en compte des compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Réponse du 18/05/2022: Modification de l'AMR avec la date de la révision et le nom des participants à sa mise à jour (en orange) : dans la procédure utilisation des TARS, la participation du service HSE, des services technique et de notre traiteur d'eau (BWT).

Consultation de l'AMR mis à jour au 04/05/2023. Il s'agit d'un tableur Excel listant les risques devant être traités, et précisant pour chacun la mesure préventive/corrective associée et l'indicateur de surveillance associé à chaque mesure préventive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. [...].

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

Consultation de la procédure "Nettoyage des TAR-ENV/MO/21/V10", dont la dernière mise à jour date du 07/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure

particulière. [...].

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations :

Constat du 16/03/2022: Le plan de surveillance n'est pas correctement appliqué en ce qui concerne les valeurs cibles et d'alerte à prendre en compte pour le suivi des paramètres physico-chimiques.

Réponse du 18/05/2022: Demande à BWT de mettre en cohérence les valeurs cibles et le plan de surveillance . BWT a mis en vert les cibles BWT et laissé en noir les préconisations fabricants. Voir les DTPK jointes et les rapports de suivi analytique.

Consultation du plan de surveillance daté du 14/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; – autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : <u>Constat du 16/03/2022:</u> L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt immédiat détaillant les modalités et le temps d'arrêt de la dispersion d'eau des TAR. La procédure des actions à mener en cas de présence de légionnelles en concentration supérieure à 100 000 UFC/L doit être corrigée pour confirmer la possibilité de l'arrêt immédiat.
<u>Réponse du 18/05/2022:</u> envoi de la procédure "Arrêt immédiat des TAR ENV/PR/23"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles
Prescription contrôlée :
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Consultation des déclarations des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles sous GIDAF: la fréquence des mesures est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

Constat du 16/03/2022: Le rapport d'analyse du prélèvement d'eau du circuit de la TOUR COMPRESSEUR du 23/02/2022 est incomplet. Le rapport ne mentionne pas la date de réception de l'échantillon, la nature et le dosage du biocide utilisé lors du dernier traitement choc.

Réponse du 18/05/2022: Prise en compte dans les derniers rapports légionnelle (nature du point de prélèvement + les dates des derniers nettoyage annuel avec les produits utilisés et les quantités)

Consultation du rapport de contrôle des légionnelles relatif aux prélèvements du 20/04/2022 sur les 4 TAR: il mentionne bien la date de réception de l'échantillon, la nature et le dosage du biocide utilisé lors du dernier traitement choc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article. [...].

Constats :

L'exploitant n'a pas informé immédiatement l'inspection des installations classées du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur la TAR G1 identifié par le prélèvement du 13/09/2023. Une fois les causes des dépassements observés sur les 4 TAR clairement identifiées, il veillera à mettre à jour l'AMR, les plans d'entretien et de surveillance, à transmettre à l'inspection un rapport global sur l'incident, et à faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Observations :

Par courriel du 30/06/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir procédé à l'arrêt de l'une de ses tours aéroréfrigérées (tour G1) suite à trois dépassements consécutifs en légionnelles sur celle-ci (en UFC/L) :

- 25/05/23: 1 100 UFC/L
- 13/06/23: 5 000 UFC/L
- 21/06/2023: 50 000 UFC/L

Le 05/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le document "PDCA Legionelle TAR G1 v2" décrivant l'historique des dépassements rencontrés depuis avril 2023 sur cette TAR, ainsi que les actions correctives menées.

Par courriel du 29/09/2023, l'inspection a été informée par l'application GIDAF du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur la TAR G1 sur un prélèvement datant du 13/09/2023. L'exploitant n'en avait pas tenue informée l'inspection.

Consultation du document "Seuil réglementaire légionelle dépassé sur réseau TARs v2". Celui-ci complète de façon très précise le document précédent avec les résultats des analyses menées après le 26/06/2023, ainsi que la recherche des causes et les actions correctives menées sur l'ensemble des TAR :

- il précise notamment que la TAR G1 a été arrêtée le 21/09/2023, dès réception des résultats provisoires du prélèvement du 13/09/2023.
- il identifie un dépassement du seuil de 1000 UFC/L sur les 3 autres TAR à cette même date, puis diminution des concentrations en octobre et début novembre sur l'ensemble des TAR, avant un nouveau dépassement du seuil de 1 000 UFC/L sur la TAR G2 lors du prélèvement du 25/10/2023 (20 000 UFC/L)
- il liste l'ensemble des actions de recherche de la source des contaminations et des actions correctives menées ; la dernière action corrective, datant de la semaine 45 (06/11/2023), consiste en un nettoyage annuel des TAR four et compresseur selon la procédure ENV/MO/21. Un changement de packing sur la TAR G1 est prévu (packing neuf visualisé sur place lors de la visite), et un audit technique des TAR G1 et G2 a été réalisé par la société HVAC en semaine 45 (06/11/2023). L'exploitant est en attente du rapport.

A la date de la visite, l'exploitant a identifié plusieurs causes à l'origine des dépassements observés sur la TAR G1: corrosion de la grille de filtration de la pompe d'aspiration, mauvaise dispersion de l'eau dans la TAR favorisant l'apparition de bras morts, entartrage de l'échangeur et de la boîte à eau juste à l'arrivée du réseau primaire, et présence d'une zone morte sous le ventilateur gauche. Concernant les dépassements observés sur l'ensemble du réseau des TAR, l'exploitant explique le phénomène par une pollution de l'eau d'appoint, liée à une panne de l'installation de traitement ECO MX.

Concernant les dépassements observés sur la TAR G2, l'exploitant suppose deux causes: la pollution de l'eau de refroidissement et la contamination interne de la TAR.

Chaque cause identifiée fait l'objet d'une action corrective.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Bilan annuel de l'exploitation des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

Constat du 16/03/2022: Le bilan annuel est incomplet. Les bilans ne mentionnent pas les périodes d'utilisation des TAR avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau.

Réponse du 18/05/2022: envoi d'un fichier précisant la consommation en eaux des 4 TARS avec en commentaires les dates de nettoyage des 4 TARS (2021 et 2022) et des remarques sur le mode de fonctionnement "Fonctionnement en continue de nos 4 TARS sauf pour nettoyage annuel ".

Consultation du bilan 2022 intégré au courrier "Résultats année 2022 - International Cookware/Rapporta annuel" en date du 31/01/2023 adressé à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

Constat du 16/03/2022: L'exploitant met à disposition des masques FFP3 dont la date limite d'utilisation est dépassée.

Réponse du 18/05/2022: La date inscrite sur le masque FFP3 est la date de production du masque (Voir photo masque FFP3). D'après la photo jointe, la date de péremption des masques est au mois de juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la coulée du four, à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : aquifère des calcaires du Jurassique supérieur-commune de Châteauroux - et/ou réseau communal d'adduction d'eau potable Consommation moyenne journalière : 900 m ³
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : L'exploitant ne suit pas sa consommation d'eau journalière. Des dépassements des débits horaires seuils de 25 m³/h, 20 m³/h et 12.5 m³/h en périodes de restrictions sont observés (cf. PDC 11 et 12).
Observations : Consultation du schéma de fonctionnement des réseaux d'eaux du site "Schéma de l'eau": le site est alimenté en eau selon deux ressources: <ul style="list-style-type: none">• l'eau de ville, utilisée principalement pour alimenter le réseau incendie, l'eau sanitaire et l'eau potable,• l'eau de forage, utilisée pour le refroidissement du four et ses annexes (TAR). Consultation de la déclaration GEREP 2022: l'exploitant a déclaré avoir prélevé 77 394 m ³ d'eau en nappe et 90 088 m ³ d'eau sur le réseau de ville, soit un prélèvement total de 167 482 m ³ sur 365 jours, soit un prélèvement moyen annuel de 458 m ³ /j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Approvisionnement en eau à partir du forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2017, article 2.1.2																
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau																
Prescription contrôlée : Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:																
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Localisation du forage (Lambert 93) (m)</th> <th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m³)</th> <th colspan="2">Débit maximal (m³)</th> </tr> <tr> <th>Horaire</th> <th>Journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aquifère des calcaires du jurassique supérieur (Oxfordien)</td> <td>X = 602 999 Y = 6 633 947 Z = + 154</td> <td>100 000</td> <td>25</td> <td>600</td> </tr> </tbody> </table>					Origine de la ressource	Localisation du forage (Lambert 93) (m)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Horaire	Journalier	Aquifère des calcaires du jurassique supérieur (Oxfordien)	X = 602 999 Y = 6 633 947 Z = + 154	100 000	25	600
Origine de la ressource	Localisation du forage (Lambert 93) (m)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)													
			Horaire	Journalier												
Aquifère des calcaires du jurassique supérieur (Oxfordien)	X = 602 999 Y = 6 633 947 Z = + 154	100 000	25	600												
Constats : Pas de non-respect identifié. Cependant, l'exploitant ne suit pas sa consommation d'eau journalière.																
Observations : Consultation du tableur "Conso eau forage 2023" enregistrant les relevés de débits horaires de prélèvement sur le forage à un pas de temps variable (entre 30 secondes et 12 heures). L'exploitant effectue un contrôle a posteriori des débits instantanés prélevés sur le forage, et du débit horaire moyen mensuel. Entre le 01/01/2023 et le 31/10/2023, le débit horaires moyen mensuel est compris entre 10.33 et 13.74 m ³ /h.																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 12 : Prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2017, article 2.1.3																									
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau																									
Prescription contrôlée :																									
[...]																									
Lorsque le préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte ou de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l'article 2.1.2 l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent:																									
<ul style="list-style-type: none"> - état d'alerte: réduction d'a minima 20% des prélèvements d'eau dans la masse d'eau - état de crise: réduction d'a minima 50% des prélèvements d'eau dans la masse d'eau. 																									
Les débits de pompage sont alors limités aux valeurs suivantes:																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="3" style="width: 15%;">Origine de la ressource</th> <th rowspan="3" style="width: 30%;">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th colspan="4" style="text-align: center; background-color: #cccccc;">Débit maximal (m³)</th> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center; background-color: #cccccc;">Horaire</th> <th colspan="2" style="text-align: center; background-color: #cccccc;">Journalier</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Seuil d'alerte / de vigilance</th> <th style="text-align: center;">Seuil de crise / crise renforcée</th> <th style="text-align: center;">Seuil d'alerte / de vigilance</th> <th style="text-align: center;">Seuil de crise / crise renforcée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 15%;">Eaux souterraines</td> <td style="width: 30%;">Aquitaine des calcaires du jurassique supérieur</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">12,5</td> <td style="text-align: center;">480</td> <td style="text-align: center;">300</td> </tr> </tbody> </table>						Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)				Horaire		Journalier		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Eaux souterraines	Aquitaine des calcaires du jurassique supérieur	20	12,5	480	300
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)																							
		Horaire		Journalier																					
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée																				
Eaux souterraines	Aquitaine des calcaires du jurassique supérieur	20	12,5	480	300																				
Constats :																									
<p>Dépassements des débits horaires des seuils d'alerte et de crise en 2023.</p> <p>Cependant, l'exploitant ne suit pas sa consommation d'eau journalière.</p>																									
Observations :																									
D'après le tableau "Conso eau forage 2023", entre le 01/01/2023 et le 31/10/2023, des dépassements des débits horaires de 25 m ³ /h, 20 m ³ /h et 12.5 m ³ /h en périodes de restrictions sont ponctuellement observés.																									
L'exploitant indique qu'en période de sécheresse, il s'informe du niveau de gravité en consultant à une fréquence hebdomadaire le site PROPLUVIA.																									
L'exploitant indique avoir initié début 2023 des réflexions sur la gestion de l'eau sur son site, à travers 3 axes de travail:																									
<ul style="list-style-type: none"> • volet réglementation • volet sensibilisation interne et externe sur la sobriété des consommations • volet technique : connaissance et identification des réseaux d'eau, optimisation des consommations et récupération des eaux de pluie. 																									
Type de suites proposées : Susceptible de suites																									

N° 13 : Mesures en cas de sécheresse-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I et II
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée :
I - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II- L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume de référence de son installation ni le volume d'eau moyen journalier détaillé par type d'usage, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations.
Observations :
L'exploitant considère que l'ensemble du volume capté dans la nappe par le forage est destiné à des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Mesures en cas de sécheresse-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect hebdomadairement ou mensuellement. Il ne réalise pas de synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations. Par ailleurs, il ne peut justifier de l'exemption de son installation aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

La principale cheminée du site est celle du four verrier. Il s'agit d'une cheminée verticale sans point anguleux, dont le débouché ne présente pas d'obstacle à la bonne diffusion du panache.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

Lors de la visite, la plateforme de mesure utilisée par le laboratoire de contrôle a été observée. D'après le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques, effectué le 14/06/2023, les mesures ont été réalisées selon la norme NF EN 15259. L'installation respecte les dispositions prévues dans la norme, excepté un écart: "L'écart d'isocinétisme sur le prélèvement de poussière est supérieur aux prescriptions normatives pour le(s) essai(s) n°1 - 2". Cependant, le bureau de contrôle indique que l'impact sur la conformité des mesures est faible.

La section de mesure est réputée homogène (système d'homogénéisation en amont de la section

de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets de la cheminée de l'atelier de production (four verrier) respectent les dispositions suivantes :

Hauteur minimale : 60 m

Diamètre au débouché en m: 0,6

Débit maximum en Nm³/h : 20 000

Vitesse minimale d'éjection en m/s : 8

Constats :

L'exploitant précisera la localisation de la mesure de vitesse d'air de la supervision

Observations :

Lors des contrôles effectués les 08/02/2023 et 14/06/2023 par des organismes accrédités (cf PDC n°21), les vitesses d'éjection étaient comprises entre 15 et 16 m/s, tandis que les débits ramenés aux conditions réglementaires étaient compris entre 13 540 et 14 200 m³/h.

Lors de la visite, l'écran de supervision indiquait une vitesse des fumées de 7.2 m/s et un débit de 10 583 m³/h. **L'exploitant n'est pas en mesure de préciser s'il s'agit de la vitesse au point de mesure ou au débouché de la cheminée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traitement des fumées-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après

Constats :

Pas de non-respect identifié.

Observations :

L'exploitant a mis en place les éléments suivants pour limiter les émissions de polluants et respecter les valeurs limites d'émissions:

- filtre à manches ("dépollueur") avec by pass possible en cas de maintenance
- neutralisation du HCl dans les fumées par injection de bicarbonate de soude
- mesure en continue du HCl et application de consignes pour le traitement par bicarbonate de soude
- suivi des pannes et arrêts du dépollueur (indicateur et objectif de temps d'arrêt)
- combustion du four oxy gaz induisant une réduction de NOx de près de 70% par rapport à 2000
- changement des brûleurs oxy gaz en 2019 pour améliorer la combustion (diminution NOx)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traitement des fumées-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : L'exploitant dispose d'un stock de bicarbonate de soude: le jour de la visite, l'inspection constate la présence de 9 big-bags de 1.2 t sur site, soit un total de 10.8 t, pour une consommation estimée par l'exploitant à 2 t/an. Le filtre est composé de 380 manches. L'exploitant ne dispose pas de réserve de manches sur site, car il délègue la prestation de changement des manches à un prestataire extérieur. A partir de 2023, l'exploitant adopte un rythme de remplacement de 80 manches par an, soit un renouvellement tous les 5 ans. Ce rythme est basé sur son retour d'expérience. D'après l'écran de supervision, le différentiel de pression entre l'entrée et la sortie du filtre à manches est suivi en permanence et enregistré, et des décolmatages réguliers sont réalisés, mais aucune consigne n'est établie sur ce critère. Les opérations de maintenance sont gérées par un système de GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traitement des fumées-3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour la conduite du four comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions relatives à la qualité des rejets atmosphériques.
Observations : Deux messages synthétiques relatifs à la conduite du four en lien avec les paramètres des fumées sont affichés à côté des écrans de supervision des fours: <ul style="list-style-type: none">"poussières: lorsque la valeur dépasse 20% noter sur le cahier de consigne et prévenir le service process fusion""valeur limite HCl - objectif: 0.04 kg/kg de HCl/t tirée - limite: 0.05 kg de HCl/t tirée - si supérieur à l'objectif, augmenter la valeur d'injection sur l'écran dépollueur et n noter l'information sur le cahier prévu à cet effet" Aucune consigne n'est donnée sur le suivi des paramètres vitesse et débit d'éjection, concentration en poussières, en SO2, HF, métaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Surveillance des rejets-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Atelier de production-fréquence quadrimestrielle Chaufferie-fréquence annuelle si cette installation utilisée en secours a été mise en fonctionnement dans l'année
Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Les derniers contrôles des rejets atmosphériques ont été menés aux dates suivantes: 08/02/2023, 14/06/2023, 18/10/2023. La fréquence et les paramètres à mesurer sont respectés. Ces contrôles ont été réalisés par l'APAVE (Agence de Bourges), sous accréditation COFRAC n°1-7202 et agréé pour les prélèvements réalisés. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS de Saverne sous agrément (accréditation n°1-6925).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance des rejets-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents ont fait l'objet de contrôle d'après les rapports consultés (contrôles des 08/02/2023 et 14/06/2023, le rapport du contrôle du 18/10/2023 n'étant pas disponible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations raccordées aux conduits n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O2 non corrigée (four électrique ou à oxygène). La durée cumulée d'indisponibilité hors période d'arrêt des unités de traitement, pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, n'excède pas 200 heures par an.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : D'après les rapports associés, les mesures des rejets atmosphériques réalisées les 08/02/2023 et 14/06/2023 respectaient les valeurs limites prescrites. D'après le bilan 2022, la durée cumulée d'indisponibilité hors période d'arrêt des unités de traitement est de 167 h. Elle était de 43 h en 2021, et de 122 h au 15/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Mesure et enregistrement en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant mettra en place au plus tard à compter du 31 mars 2016 un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de ces rejets atmosphériques sur les paramètres suivants:
- flux en HCl
- température
- poussières à l'aide d'un opacimètre
- débit d'air.
Constats :
Pas de non-respect identifié.
Observations :
L'inspection a pu vérifier en salle de supervision la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres prescrits. L'évolution de ceux-ci au cours du temps peut être visualisée sur l'écran de supervision.
L'exploitant indique faire réaliser un étalonnage de ces analyseurs en continu par le fabricant ENVEA et a fourni les fiches de contrôle et de calibrage de l'appareil MIR 9000 LCD (mesures de HCl et H ₂ O) datant du 07/12/2022 et du 04/05/2023 concluant à des contrôles conformes.
Le paragraphe 4.3.2.111 du BREF transversal ROM (surveillance) précise que la méthode normalisée de référence EN pour la mesure en continu des rejets atmosphériques est la norme EN 14181. Aussi, l'exploitant pourrait utilement vérifier que ses appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique.
L'exploitant pourrait appliquer en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite